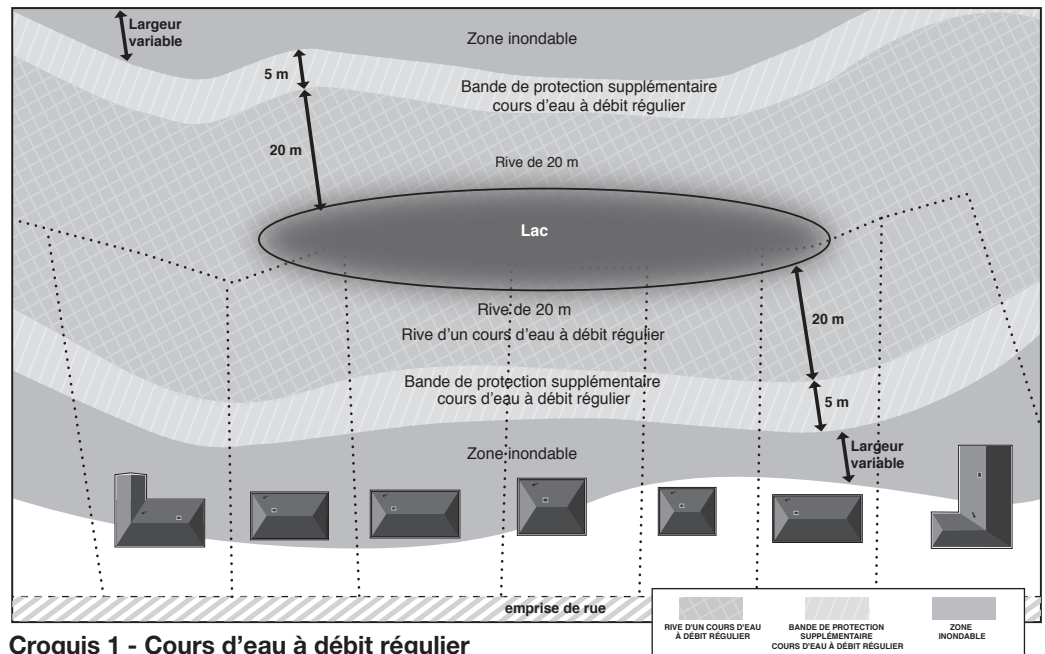


## Usages, constructions, ouvrages ou travaux aux abords d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ou d'une zone inondable

Toutes les interventions aux abords d'un cours d'eau ou d'une zone inondable requièrent un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

### Définitions

- **cours d'eau** : une dépression du sol qui permet l'écoulement des eaux de surface, tel qu'un ruisseau ou un lac
- **littoral** : la partie du cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers son centre
- **ligne des hautes eaux** : une ligne qui délimite la rive du littoral et qui peut se déterminer par le changement des plantes (de plantes aquatiques vers des plantes terrestres), un mur de soutènement légalement érigé ou une cote d'inondation
- **rive** : une bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux



Croquis 1 - Cours d'eau à débit régulier

AT-001-2018 (novembre 2018)

Largeur de la rive, mesurée horizontalement, dans les cas suivants :

COURS D'EAU	PENTE	LARGEUR DE LA RIVE
Cours d'eau à débit régulier (permanent) ou lac	Peu importe la pente	20 m
Cours d'eau à débit intermittent	Pente continue inférieure à 25 %	10 m
	Pente supérieure à 25 % avec talus de moins de 5 m de haut	10 m
	Pente continue supérieure à 25 %	15 m
	Pente supérieure à 25 % avec talus de plus de 5 m de haut	15 m

- **bande de protection** : espace supplémentaire de protection d'une largeur de 5 m pour un cours d'eau à débit régulier
- **cours d'eau à débit régulier** : cours d'eau comportant un écoulement continu des eaux de surface
- **cours d'eau à débit intermittent** : cours d'eau comportant un écoulement intermittent des eaux de surface
- **plaine inondable** : espace occupé par un cours d'eau en période de crue. Sa largeur varie en fonction de la topographie du terrain. Il existe deux catégories de zones inondables :
  - **zone de grand courant (0-20 ans)** : zone qui est susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans – aucuns travaux n'y est autorisé
  - **zone de faible courant (20-100 ans)** : zone qui est susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans

### CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS

\*Attention : lorsqu'un projet est prévu dans une partie de terrain où le littoral, la rive et la plaine inondable se superposent, il faut appliquer les contraintes et exigences relatives à chacun de ces milieux.

#### Dans le littoral

- l'aménagement d'un passage à gué, d'un ponceau ou d'un pont qui permet d'assurer la libre circulation de l'eau en tout temps
- un empiètement nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive

#### Dans la rive de tout cours d'eau

- les constructions autorisées dans le littoral
- la coupe d'arbres ou d'arbustes morts, dangereux, dépérissant ou malades
- la coupe d'arbres ou d'arbustes pour la réalisation d'une ouverture maximale de 5 m de largeur donnant accès au littoral, selon certaines conditions
- l'élagage et l'émondage d'arbres ou d'arbustes pour la réalisation d'une ouverture maximale de 5 m, d'un sentier de 1,5 m ou d'un escalier de 2 m, selon certaines conditions
- la plantation de végétaux
- une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*
- un puits individuel
- un ouvrage ou des travaux de stabilisation de la rive

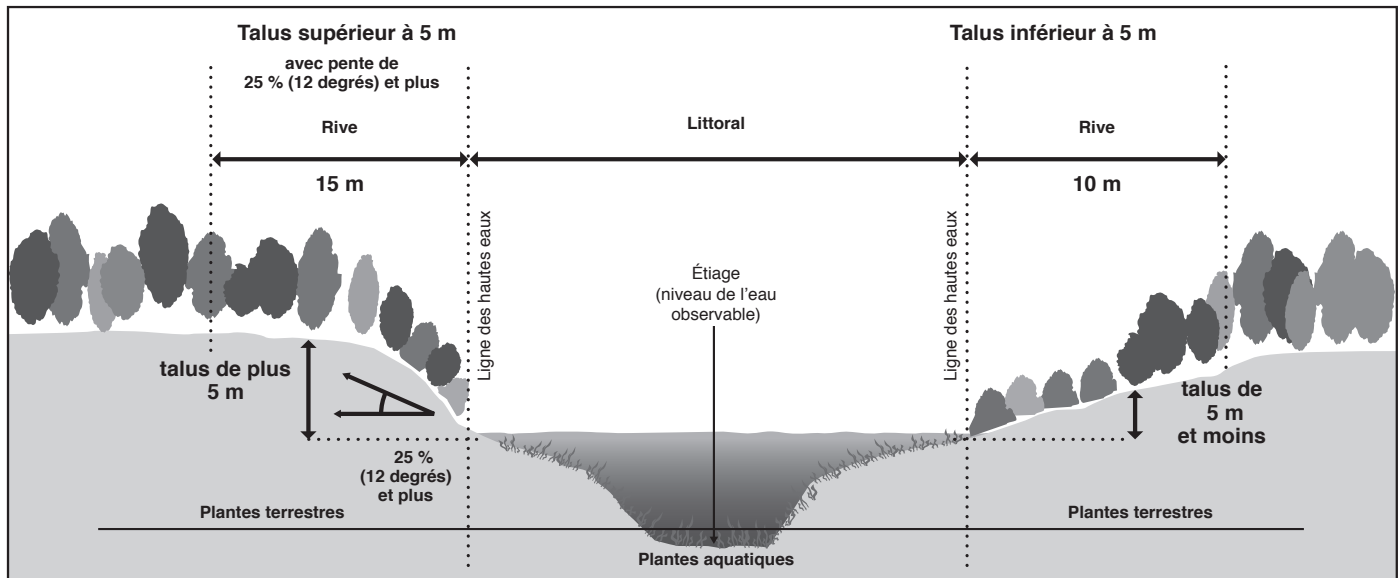
suite au verso →

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)

## Usages, constructions, ouvrages ou travaux aux abords d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ou d'une zone inondable



### Croquis 2 - Cours d'eau à débit intermittent

#### Dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans)

- les travaux d'entretien régulier d'un terrain
- un ouvrage ou des travaux de stabilisation du sol, sans récupération du sol emporté par le courant
- la plantation de végétaux
- le remplacement d'une installation septique existante
- le remplacement d'un puits individuel

#### Dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans)

- les travaux autorisés dans une zone inondable de grand courant
- l'agrandissement d'un bâtiment existant sous certaines conditions, notamment l'immunisation du bâtiment et la conformité à la grille de zonage applicable
- les travaux pour immuniser une construction autorisée (soit le remblai autorisé sous certaines conditions)

#### Distances de dégagement minimales

une distance minimale de dégagement doit être respectée entre la ligne des hautes eaux (LHE) d'un cours d'eau régulier et les ouvrages ou constructions suivants :

- un bâtiment principal : 25 m
- une aire de stationnement : 25 m
- une aire d'entreposage extérieur : 25 m
- une rue : 75 m si aucun service dans la rue, ou 45 m si la rue est desservie par l'aqueduc et l'égout sanitaire, ou 25 m sur une distance d'au plus 250 m dans le cas du parachèvement d'un réseau routier

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)